



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES ECHUES ET NON RENOUVELEES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ N° POP2026/199

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU les articles L.2223-1, L. 2223-14, L. 2223-15, L. 2223-17 et R.2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté POP2024/318 du 23 décembre 2024 portant nouveau règlement général du cimetière communal,

VU les décisions du Conseil d'Etat relatives à la reprise des concessions non renouvelées et au devoir de recherche et d'information des titulaires

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions précitées, le défaut de paiement de la redevance ouvre droit, après l'expiration d'un délai de 2 ans, à la reprise des concessions de plein droit par la commune,

CONSIDÉRANT que les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence du droit de renouvellement durant 2 ans après l'expiration,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté procède au lancement par la commune du processus de reprise des concessions échues depuis plus de 2 ans dans le cas où la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans.

Article 2 : La commune exercera son devoir de recherche et d'information via l'envoi de courriers aux concessionnaires dont elle possède les coordonnées. A défaut, un panneau sera apposé sur la concession concernée. Une diffusion de l'information dans les supports de publication habituels sera assurée. En complément, une publication d'un journal local sera également effectuée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 juin 2026

Jean-Philippe GUIBERT

Maire